RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ÉFECTURE DU RHÔNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION CLIENT TO THE PURPOSOURS

ET DE L'AGMANISTRATION LOCALE

Séance du 24 octobre 2022

N° 2022-17 Dialogue social – Signature de l'accord anticipé de substitution – accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 14h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
Collège des représen Métropole :	tants issus du Conseil de la				4:
ARTIGNY	Bertrand	х			
BADOUARD	Benjamin	х			*
BOFFET	Laurence	X			-
CHAMBON	Pierre		×		Florestan GROULT
COIN	Gisèle		х		Emilie PROST
CROIZIER	Laurence	Х			
GROSPERRIN	Anne	х			
GROULT	Florestan	х			1.7
MARION	Richard		х		Anne GROSPERRIN
MILLET	Pierre-Alaln	х			
NOVAK	Floyd	х			
PROST	Emilie	х			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	Х			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 18 octobre 2022

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

Le 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a décidé de poursuivre en régie directe, à compter du 1^{er} janvier 2023 et sous la forme d'une régie à personnalité morale et à autonomie financière, la gestion du service public d'eau potable du Grand Lyon, jusqu'alors confiée par délégation de service public à la société Eau du Grand Lyon, filiale du groupe Veolia, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a créé Eau du Grand Lyon - la Régie, en a approuvé les statuts et a désigné Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.

La reprise de cette activité en régie entraînera le transfert automatique des contrats de travail des salariés de la société Eau du Grand Lyon vers la Régie sur le fondement de l'article L. 1224-1 du Code du travail avec la mise en cause des conventions et accords collectifs jusqu'alors applicables aux salariés transférés en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail. La Régie a également fait part de son souhait de mettre fin aux engagements unilatéraux et aux usages applicables aux salariés issus de la Société Eau du Grand Lyon.

Dans ce cadre, les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux ont sollicité la formalisation d'un accord collectif permettant d'anticiper le statut collectif à venir du personnel transféré au sein de la Régie, applicable dès le 1er janvier 2023.

C'est avec cet objectif que l'établissement Centre Est, la Métropole, pour le compte de la Régie en cours de création, et les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau - Générale des eaux ont souhaité formaliser un accord de méthode. Cet accord vise à déterminer les conditions dans lesquelles serait négocié un accord anticipé sur le fondement de l'article L. 2261-14-3 du Code du travail afin de faciliter la mise en œuvre d'un statut unique du personnel de la Régie, qu'il soit transféré depuis la société Eau du Grand Lyon, détaché de la Métropole de Lyon ou nouvellement embauché, dès la reprise effective du service par la Régie. Cet accord de méthode fixait comme objectif de signer l'accord au plus tard le 30 juin 2022.

La Métropole de Lyon a pris l'engagement que ce statut unique s'appliquerait à toutes et tous au 1^{er} janvier 2023, qu'il garantirait aux salariés transférés de la société Eau du Grand Lyon de conserver les avantages acquis et maintiendrait des conditions de travail satisfaisantes. C'est dans cet état d'esprit que les négociations se sont tenues entre la Régie, l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux et l'intersyndicale et ont pu aboutir à l'accord dit socle qui reprend les modalités d'embauche, de classification et de rémunération. Cet accord a été signé le 5 juillet 2022 par l'intersyndicale et le 12 juillet par le directeur de la régie suite à la délibération n°2022-9 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022.

L'accord présenté ce jour s'inscrit dans le cadre des thématiques prévues et complète l'accord socle.

Les principales dispositions de cet accord s'inscrivent dans un principe de continuité des accords Veolia et portent sur les thématiques suivantes :

- Durée du travail et heures supplémentaires
- Organisation et aménagement du temps de travail
- Travail à temps partiel
- Congés payés (maintien des 36 jours de congés payés ouvrés, pas de système de RTT) et congés spéciaux
- Dispositions relatives à l'astreinte
- Dispositions relatives au droit à la déconnexion

Un article relatif au « travail posté » permet de clarifier l'ensemble des spécificités en place pour les salariés du Poste de Commande de Croix-Luizet.

Cet accord acte également la possibilité de transfert des comptes épargnes temps préexistants pour les agents de la Métropole, au moment du transfert.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code du travail;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon la Régie », approbation de ses statuts et désignation de Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.
- Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon la Régie ;
- Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon la Régie ;
- Vu l'accord de méthode signé entre la Métropole, les organisations syndicales représentatives du personnel et l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau Générale des eaux :
- Vu l'accord de substitution signé entre la Société Eau du Grand Lyon la Régie, les organisations syndicales représentatives du personnel et l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau Générale des eaux

Considérant l'intérêt de disposer pour l'ensemble des salariés de la Régie transférés, ou détachés ainsi que les nouveaux embauchés de disposer d'un statut unique;

DELIBERE

ARTICLE 1. Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie à signer l'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail, chapitre 7 de l'accord socle, joint en annexe.

PRÉFECTURE DU RHONE

L'ADMINISTRATION LOC

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Recul le Certifié exact et pour extrait conforme, conformement à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,

nne GROSPERRIN

La secrétaire de séance

Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

publication du: 2 5 n

transmission au Représentant de l'Etat le :

2 5 OCT. 2022

25 OCT. 2022